

ISSN 1769 - 4000

N° 9 – FORMATION n° 4

Sur www.fntp.fr le 12 janvier 2023 - [Abonnez-vous](#)

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE : UN DISPOSITIF RÉFORMÉ EN PROFONDEUR

L'essentiel

Fondée sur le principe de la reconnaissance des compétences acquises tout au long de la vie, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet d'accéder à une certification reconnue et de développer ainsi l'employabilité de tous les actifs.

Partant du constat que ce dispositif reste toutefois sous-utilisé et mal connu, le gouvernement a souhaité au travers de la loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, le réformer en profondeur afin de le rendre plus attractif et accessible et faire en sorte qu'il participe à la lutte contre les tensions de recrutement.

La loi pose ainsi un nouveau cadre mais renvoie le détail de ce dispositif à des dispositions réglementaires ultérieures.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

Contact : formation@fntp.fr



UNE VAE OUVERTE A TOUS

La loi simplifie la définition de la VAE en mentionnant à l'article L. 6111-1 du code du travail que « toute personne est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ».

Pour ouvrir plus largement l'accès à la VAE, la liste limitative des catégories d'activités et de personnes éligibles (ex : Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau...) a été supprimée.

L'exigence d'une condition d'activité minimale d'un an requise pour qu'une demande de VAE soit recevable a été également supprimée.

La VAE est ainsi ouverte à toute personne justifiant d'une activité en rapport avec le contenu de la certification.

LA POSSIBILITÉ DE VALIDER UN BLOC DE COMPÉTENCES

Jusqu'à présent, la VAE visait l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

La loi ajoute que le dispositif de la VAE permettra aussi l'acquisition d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.

LA FORMALISATION D'UN PARCOURS DE VAE

La loi formalise la notion de « parcours de VAE » qui comprend :

- un accompagnement ;
- et, le cas échéant, des actions de formation ou des périodes de mise en situation en milieu professionnel nécessaires à la validation de la certification visée.

L'article L. 6423-1 du code du travail, qui stipulait que l'accompagnement du candidat débutait dès que la candidature avait été déclarée recevable, a été supprimé.

Désormais, les candidats peuvent être accompagnés dès le début de leur démarche.

La validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

LA PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Le ministère ou l'organisme certificateur qui se prononce sur la recevabilité d'une demande peut prendre en compte les activités en rapport avec la certification visée, de nature différente, exercées sur une même période, mais également les périodes de stage et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel ainsi que les périodes de mise en situation en milieu professionnel

Pour rappel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi :

1. Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
2. Soit de confirmer un projet professionnel ;
3. Soit d'initier une démarche de recrutement.

LE DOUBLEMENT DE LA DURÉE DU CONGÉ DE VAE

Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il peut bénéficier d'un congé sous réserve d'une autorisation d'absence accordée par son employeur.

La loi augmente la durée de ce congé qui passe désormais de 24 à 48 h par session de validation. Cette durée pourra être augmentée par convention ou accord collectif pour l'ensemble des salariés, et non plus uniquement pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification fixé par décret ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques.

UN FINANCEMENT PAR LES ASSOCIATIONS TRANSITION PRO

Les associations Transitions Pro (ATPro) pourront, « sous réserve du caractère réel et sérieux du projet », financer les dépenses afférentes à la VAE dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire.

LA CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC DE LA VAE

Le service public de la VAE aura pour mission « d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée ».

La mise en œuvre des missions de ce service public sera assurée par un Groupement d'Intérêt Public (GIP) composé de l'État, des régions, de Pôle Emploi, de l'Afpa, des Opco et des associations paritaires Transitions Pro, auxquels pourront s'ajouter « d'autres personnes morales publiques ou privées ».

Le GIP assurera les missions suivantes :

- informer les personnes sur le parcours de VAE ;
- orienter les personnes dans l'organisation de leur parcours ;
- promouvoir la VAE en tenant compte des besoins en qualification selon les territoires ;
- animer et assurer la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire ;
- assurer le suivi statistique des parcours de VAE.

EXPÉRIMENTATION D'UNE VAE INTÉGRÉE AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Cette expérimentation vise à favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelle dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Prévue pour une durée de 3 ans, cette expérimentation commencera au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Elle s'appuiera sur le support juridique du contrat de professionnalisation, assoupli pour l'occasion, et permettra d'inclure des actions de VAE pendant la durée du contrat.